

CHAPITRE TROIS

RÈGLES D'ORIGINE

Article 301 : Produits originaires

Sauf dispositions contraires du présent chapitre, un produit constitue un produit d'origine du territoire d'une Partie :

- a) s'il est entièrement obtenu ou produit sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, au sens de l'article 318; ou
- b) s'il satisfait aux prescriptions énoncées à l'annexe 301 à l'égard de ce produit, du fait que la production s'effectue entièrement sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux; ou
- c) s'il est entièrement produit sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, et uniquement à partir de matières originaires; ou
- d) exception faite des dispositions prévues à l'annexe 301 ou d'un produit visé dans les chapitres 1 à 21, dans les positions 39.01 à 39.15, ou dans les chapitres 50 à 63 du Système harmonisé, s'il est entièrement produit sur le territoire de l'une des Parties, ou des deux, mais que l'une ou plusieurs des matières non originaires qui sont utilisées dans sa production ne peuvent répondre aux prescriptions indiquées à l'annexe 301 du fait que le produit lui-même et les matières non originaires sont classés dans la même sous-position ou dans une position qui n'est pas subdivisée en sous-positions, pour autant que la valeur des matières non originaires classées comme le produit ou avec lui n'excède pas 55 pour cent de la valeur transactionnelle du produit;

et si le produit répond à toutes les autres exigences applicables du présent chapitre.